

Lée (de)

Bretagne, 1772

Preuves de la noblesse de Thomas-Arthur-Edmond de Lée, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire ¹.

D'argent à un chevron de sable chargé à sa cime d'une étoile d'or et accompagné de trois têtes de levrettes aussi de sable posées deux en chef et l'autre en pointe.

I^{er} degré, produisant – Thomas-Arthur-Edmond de Lée, 1758.

Extrait des registres des batêmes de l'église du Port-Louis, paroisse de Riantec, évêché de Vannes en Bretagne, portant que Thomas-Arthur-Edmond, fils du légitime mariage d'écuyer Nicolas de Lée, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et de demoiselle Jeanne-Victoire Cordier de Keroualan, naquit le dix sept de septembre mil sept cent cinquante huit et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Colom recteur de Riantec et Port-Louis, et légalisé.

II^e, III^e et IV^e degrés, père, ayeul et bisayeul – Nicolas de Lée, Jeanne-Victoire Cordier de Keroualan sa femme, ledit Nicolas fils de Jacques de Lée et de Marguerite de Lée, et ledit Jacques fils de Jean Lée et d'Eléonor O'Linnirgan.

Contrat de mariage de messire **Nicolas** de Lée, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment irlandais de Lally Infanterie, alors en garnison en la ville de Port-Louis, fils majeur de messire Jacques de Lée, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment irlandais de Clare Infanterie, et de dame Marguerite de Lée son épouse, originaires du royaume d'Irlande, demeurants alors à Saint-Germain-en-Laye, accordé le neuf de may mil sept cent cinquante et un avec demoiselle **Jeanne Victoire Cordier de Keroualan**, fille mineure de noble homme Jean-Joseph Cordier, seigneur de Keroualan, ancien syndic et capitaine d'une compagnie de milices bourgeoises de la dite ville du Port-Louis, et de défunte dame Marie Vialette sa première femme. Ce contrat passé en la même ville du Port-Louis devant Kersal, notaire royal de la cour et sénéchaussée d'Hennebond.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Notre-Dame de la Chaussée à Valenciennes, diocèse de Cambrai, portant que Nicolas fils légitime de monsieur **Jacques** Lée, capitaine du régiment d'O-Brien, et de madame **Marguerite** Lée fut batisé le 11 de mars 1718. Cet extrait délivré le 28 de juin 1768 par le sieur Haut-Cœur, prêtre, grand clerc de la dite paroisse, et légalisé le même jour par les prévôt et échevins de la dite ville de Valenciennes.

Lettres de confirmation de noblesse, dont la teneur suit : « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Notre cher et bien amé le sieur Nicolas de Lée, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, fils de Jacques de Lée, ancien capitaine au régiment de Clarke, nous a fait exposer qu'il est issu d'une ancienne

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32075 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007079v>).

famille noble d'Irlande, ainsi qu'il est justifié par sa généalogie dont il rapporte une expédition authentique dressée par le roy d'armes d'Irlande, certifiée par les hérauts d'armes d'Angleterre, et légalisé par le marquis de Guerchy notre ambassadeur à Londres ; que l'on y voit que Nicolas Lée, écuyer, seigneur de Dierpak dans le comté de Waterford, étoit leur sixième ayeul, que de son mariage avec Marie fille de Jean Pouver, écuyer, seigneur de Kilmadon dans le même comté, est sorti Jacques Lée, marié avec Marguerite, fille de Thomas Butler, écuyer, seigneur de Kilcoup dans le dit comté ; que Jean Lée, écuyer, seigneur de Dierpark, leur fils, épousa Elizabeth fille de Thomas Sherlock, écuyer, seigneur de Gracdiu dans le dit comté ; qu'ils eurent un fils nommé Nicolas Lée, écuyer, qui se maria avec Marie, fille d'Alexandre Cooke, écuyer, seigneur de Broekleney dans le dit comté ; que de ce mariage naquit Jacques Lée, écuyer, qui eut pour femme Jeanne, fille du sieur de Barnes, écuyer, que **Jean** Lée, écuyer, fut leur fils et épousa **Eléonor (O Linnirgan)**, fille de Corneille Olimingant (O Linnirgan) écuyer, seigneur de Lisevagh dans le comté de Tipperary ; que de leur mariage est issu Jaques Lée, écuyer, marié avec Marguerite fille de Jacques (Lée), seigneur de Garrane dans le comté de Kilkenny ; et que c'est de ce mariage qu'est sorti l'exposant ; qu'il rapporte des certificats de ceux de ses compatriotes les plus qualifiés, attachés à notre service, qui rendent témoignage de l'ancienneté de sa noblesse ; que ses ayeux ont passé et servi en France en mil six cent soixante-six sous les ordres du comte Hamilton et en mil six cent quatre-vingt-dix sous ceux de Milord Moncassel ; qu'il étoit parent des fidels sujets qui suivirent le roy Jaques et de ceux qui ont amené les troupes irlandaises dans notre royaume ; que lui-même est né notre sujet et qu'il forme la quatrième génération attachée à notre service ; enfin qu'il est d'un nom qui a été porté pendant plus de quarante ans successivement par les régiments de Clarke et de Bulkeley ; mais que ne pouvant jouir dans notre royaume des avantages de sa noblesse dans des lettres de nous, il nous supplioit très humblement de les lui accorder. A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons reconnu et par ces présentes signées de notre main reconnissons le dit exposant pour être issu d'ancienne noblesse ; en conséquence l'avons conservé et conservons en icelle ; et voulons que ses enfants et postérité, nés et à naître en légitime mariage, soient tenus, censés et réputés pour anciens nobles et gentilshommes en tous actes et endroits, soit en fait de guerre, assemblée de noblesse, ou autrement, tant en jugement que dehors ; qu'il jouisse sans aucune distinction ni réserve de tous les droits, avantages, privilèges, franchises, exemptions, immunités et prérogatives dont jouissent et ont droit de jouir les autres nobles de notre royaume, tant qu'il vivra noblement et ne fera acte de dérogeance, qu'il puisse parvenir à tous les degrés de chevalerie, titre et dignités réservés à notre noblesse ; et qu'à cet effet il soit inscrit sur le catalogue des nobles comme qu'il puisse acquérir, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries nobles, de quelques titres (et) qualités qu'ils soient. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants nos cours de Parlement et Chambre des comptes en Bretagne, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et de leur contenu faire jouir et user le dit exposant et ses enfants et postérité, nés et à naître en légitime mariage, pleinement, paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes choses à ce contraire auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces mêmes présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de juin l'an de grâce mil sept cent soixante-huit et de notre règne le cinquante troisième (signé) Louis, (plus bas) par le roy, Phelypeaux (à côté) viza (signé) Louis. » Ces lettres, scellées d'un grand sceau de cire verte pendant sur laqs de soie rouge et verte, furent enregistrées au greffe du Parlement de Rennes par arrêt de la dite cour du dix-sept d'août de la même année. Signé Picquet.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École

royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint-Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Thomas-Arthur-Edmond de Lée** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt et unième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante douze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny